

Décisions

Décision 7428, 3 décembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Perception des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7428 du 3 décembre 2001, approuvé le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres, tel que pris par le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 10 mai 2001, conformément à une autorisation des producteurs accordée lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 21 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par 3^o et a. 126)

1. Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur de lait visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) remet au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé dans sa propre entreprise au cours du mois précédent.

Le producteur doit en même temps payer au Syndicat les contributions correspondant à ces volumes de lait et exigibles en vertu d'un règlement pris conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

2. En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de lait doit payer, au plus tard le 15 octobre, la contribution annuelle par entreprise prévue au Plan conjoint des producteurs de chèvres ou à un règlement.

3. Les autres producteurs payent au Syndicat, au plus tard le 15 octobre, la contribution annuelle prévue au Plan conjoint des producteurs de chèvres ou à un règlement.

4. Le producteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement de sa contribution doit payer en plus au Syndicat un intérêt équivalant à 1 % par mois sur les montants dus.

5. Le Syndicat peut conclure, avec toute personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan et dans le développement de l'industrie caprine, des ententes prévoyant les modalités de perception des contributions dues par les producteurs.

Dès leur homologation, les contributions sont retenues et payées selon ces ententes; le Syndicat en informe les producteurs qui sont alors exemptés de l'application, selon le cas, des articles 1 et 2 ou 3.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37376

Décision 7429, 3 décembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7429 du 3 décembre 2001, approuvé le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec regroupe en catégories les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) pour les consulter sur des sujets les concernant et pour former des comités de mise en marché.

2. Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Syndicat regroupe les producteurs dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon le choix de chaque producteur ou, à défaut, selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219) :

1^o producteur de lait : un producteur qui met en marché ou transforme le lait de son propre troupeau de chèvres ;

2^o producteur de boucherie : un producteur qui met en marché des chevreaux de boucherie abattus ou destinés à l'abattage ou des animaux reproducteurs de race de boucherie ;

3^o producteur de mohair : un producteur qui met en marché la toison ou des produits fabriqués à partir de la toison de chèvres de race Angora de son propre troupeau.

Dans le présent règlement, on entend par :

«race de boucherie», les races Boer, Kiko et Savannah ;

«chevreaux de boucherie», des chevreaux nourris sous la mère et ayant un patrimoine génétique d'au moins 50 % de race de boucherie.

3. Un producteur ne peut être inscrit que dans une catégorie.

4. Les producteurs de chaque catégorie désignent les membres des comités de mise en marché correspondants prévus aux articles 7 et 8 du plan. Pour siéger au sein de l'un ou l'autre comité, un producteur doit se conformer aux exigences de l'article 8 du plan conjoint et de tout règlement sur les contributions.

En plus des exigences du premier alinéa, pour siéger au sein du comité des producteurs de lait, un producteur doit avoir produit au moins 50 000 litres de lait de chèvres, ou 10 000 litres pour un producteur-transformateur, au cours de l'année se terminant le 31 juillet précédant sa nomination.

5. Les membres de chaque comité désignent entre eux un coordonnateur qui fera partie du conseil d'administration du Syndicat et un représentant qui siègera au comité des animaux de réforme ; une même personne peut cumuler ces deux tâches.

6. Un producteur doit être inscrit dans une catégorie pour recevoir les avis de convocation aux assemblées de producteurs de la catégorie correspondante et y avoir droit de vote.

7. Pour que le Syndicat donne suite à une demande d'inscription dans une catégorie, elle doit parvenir à son siège au plus tard la veille de l'expédition d'un avis de convocation à une assemblée de producteurs ou en tout autre temps après la tenue de cette assemblée.

8. Le secrétaire du Syndicat convoque une assemblée d'une catégorie de producteurs en expédiant un avis écrit à chaque producteur qui y est inscrit au moins 20 jours avant la date de sa tenue. L'avis indique le lieu, la date et l'heure du début de l'assemblée en plus des sujets que le Syndicat veut soumettre à la discussion des producteurs présents.

9. L'assemblée d'une catégorie de producteurs est constituée des producteurs présents ; elle est présidée par le président du Syndicat ou par une personne désignée par le Syndicat.

10. Le vote à l'assemblée d'une catégorie de producteurs est pris à la majorité des voix et exprimé à main levée sauf si au moins la moitié des producteurs ayant droit de vote demandent un vote secret.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37377